

CONVENTION SUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES CNRACL

ENTRE

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE

REPRESENTE PAR LE PRESIDENT M. VINCENT TURPINAT ; ET DUMENT HABILITE PAR DELIBERATION DU 2 DECEMBRE 2020

ET

LE SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

REPRESENTE PAR M. HERVE GRIMAUD ; ET DUMENT HABILITE(E) PAR DELIBERATION DU EN DATE DU

Préalablement, il est exposé que :

Vu les articles 23 et 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020.02/04 autorisant le conventionnement avec la caisse des dépôt-branche retraite.

Vu la convention de partenariat avec la CNRACL signée en janvier 2020-2022.

Au terme de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les centres de gestion participent d'une part à la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite, prévu par l'article L161-17 du code de la sécurité sociale et d'autre part, sont habilités pour recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite les données relatives à la carrière des agents et aux cotisations versées.

Pour l'exécution de ces missions, cette disposition législative renvoie à la conclusion d'un cadre contractuel entre les Centres de gestions et les régimes de retraites compétents (CNRACL, RAFP et IRCANTEC), gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

C'est dans ce cadre que les parties contractantes ont souhaité signer une convention venant préciser le rôle d'intermédiaire du Centre de gestion auprès de leurs collectivités affiliées, volontairement ou obligatoirement, en leur confiant :

- une mission obligatoire des CDG d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités et de leurs agents,
- une mission, qui peut être payante, d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que représentante de la CNRACL.

Sur cette dernière mission, l'essor des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) a conduit à transformer les relations partenariales entre les Centres de gestion et la CNRACL, modifiant substantiellement le rôle des centres.

En dématérialisant ses prestations sur la plateforme « e-services », la CNRACL appelle les Centres de gestion à jouer un rôle d'intermédiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Au regard des changements profonds liés à la dématérialisation des échanges et de l'impact du droit à l'information des agents en activité, il paraît important d'harmoniser l'action du Centre de gestion et le rôle des collectivités du département.

Par la présente, les parties précisent leurs engagements réciproques.

Article 2 Engagements du Centre de gestion

2.1 Le périmètre

Le CDG exerce les missions ci-après définies au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux de son ressort territorial obligatoirement affiliés et de leurs agents,
- Des employeurs territoriaux volontairement affiliés et de leurs agents,

Le CDG s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin que la permanence de la fonction de correspondant retraite au bénéfice des employeurs territoriaux relevant de son périmètre, au titre de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC, soit assurée.

2.2 Les missions

Le CDG s'engage dans les missions suivantes :

- Une mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFP, et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'accompagnement aux employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP, et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL.

2.2.1 Informer les employeurs territoriaux et les actifs

2.2.1.1 Informer les employeurs territoriaux

Cette mission consiste à conduire des actions visant à informer et sensibiliser les employeurs territoriaux.

Le CDG anime des séances d'informations collectives destinées aux gestionnaires retraite des employeurs territoriaux. Le CDG réunit des employeurs ciblés pour répondre à des besoins spécifiques d'information, portant sur la réglementation ou sur les nouveaux outils (Plateforme Employeurs Publics PEP's).

Des actions de communications sont régulièrement menées par le CDG pour contribuer à une meilleure connaissance du domaine de la retraite par tous les moyens adaptés (site, note, visio...)

2.2.1.2 Informer les agents

Le CDG organise des actions collectives de sensibilisation (conférences ou forums) à destination des futurs retraités.

2.2.2 Accompagner les employeurs territoriaux

Le CDG organise des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés existants.

2.2.3 Accompagner les actifs et intervenir sur les dossiers et processus

2.2.3.1 accompagner les actifs

Le CDG organise des rendez-vous individuels avec les agents, afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent aboutir à une demande d'Entretien Information Retraite (EIR) traitée par la CNRACL.

Ces APR pourront être réalisés en présentiel ou par tout autre canal (Téléphone, Skype...) selon les situations.

Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite.

2.2.3.2 Intervenir sur les dossier et processus

Les dossiers et processus sur lesquels le CDG est susceptible d'intervenir sont les suivant :

- La validation de périodes, la régularisation et le transfert des droits au Régime général et à l'IRCANTEC.
- La demande d'avis préalable.
- La demande de liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion.
- La simulation de calcul de pension.
- La fiabilisation par la qualification des CIR
- Les corrections d'anomalies sur les déclarations annuelles (DI).

Le CDG réalise les missions précitées par la vérification des données saisies sur la plateforme « PEP's » de la CNRACL-CDC et/ou par l'envoi de fichiers. Il intervient sur des dossiers dématérialisés ou non. En conséquence, le CDG a pour tâche de :

- ✓ Vérifier, compléter les dossiers, modifier ou valider les données fournies par la collectivité pour les dossiers dématérialisés,
- ✓ Contrôler les données fournies par la collectivité pour les dossiers non dématérialisés.

Ces actions sont détaillées dans le schéma de procédure annexé à la présente convention.

Article 3 : Engagement de la Collectivité

Le CDG vérifie la qualité des informations fournies par et **sous la responsabilité de la COLLECTIVITE** et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligentés, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies, des justificatifs nécessaires.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la CDC, la COLLECTIVITE ne saurait engager la responsabilité du CDG de quelque manière que ce soit.

Parallèlement, la collectivité s'engage à respecter les conditions financières détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 4 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un an et sera reconduite automatiquement sauf dénonciation expresse 3 mois avant la date échéance par l'une ou l'autre des parties. La durée totale de la convention ne pourra excéder la durée de la convention conclue entre le CDG et la CDC (au besoin prolongé par avenant).

Article 5 : contribution financière

Dans le cadre de la convention signée avec la CDC (gestionnaire de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC), le CDG perçoit une indemnisation correspondante à chacune des missions réalisées pour les collectivités :

- Régularisation des services
- Validation des services de non titulaires
- Le rétablissement auprès du régime général et de l'IRCANTEC (RTB)
- Qualification du CIR
- La liquidation des droits à pension normale (procédure dématérialisée), d'invalidité et de réversion

Cette rémunération n'est versée que si la collectivité fait transiter les dossiers par les services du CDG qui inscrit ainsi dans son portefeuille l'action réalisée (saisie et/ou contrôle, ...)

Aussi, la collectivité s'engage à verser les sommes correspondantes aux actions menées si des informations étaient adressées directement à la CDC via la plateforme « e-services », sans transiter par l'intermédiaire du CDG (cf. annexe).

Article 6 : modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera validée par la signature d'un avenant.

Article 7 : Prise d'effet

La présente convention court du, pour une durée de trois ans soit jusqu'à l'expiration de la convention avec la CNRACL et dans la limite du mandat électoral.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Creuse

Le Président du Syndicat des Eaux Creusoises

Vincent TURPINAT

Hervé GRIMAUD